



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

27/05/2021



PUBLICATION

Le numéro 220 (mai 2021) de la revue Contrats publics est en ligne !

Actualité du contentieux des contrats publics

Depuis novembre dernier, les juridictions administratives ont rendu un certain nombre de décisions concernant toutes les étapes de la vie des contrats publics. Ainsi, le Conseil d'État a notamment précisé sa jurisprudence relative à la procédure de passation des accords-cadres, à la notation des offres, au recouvrement des pénalités ainsi que les conditions permettant de bénéficier de l'interruption de la prescription décennale dans le cadre d'un référé expertise...

Voici le sommaire de ce dossier :

[Qualification des contrats et des signataires](#)

Sophie Nicinski

[Éléments d'appréciation pris en compte pour noter les critères de sélection des offres](#)

Céline Buhaj

[De modestes éclairages sur la procédure de passation des accords-cadres : l'arrêt *Métropole européenne de Lille*](#)

Gaëlle Collin

[Quoi de nouveau concernant l'appréciation des candidatures ?](#)

Philippe Neveu

[Le recouvrement des pénalités dans la ligne de mire du Conseil d'État](#)

Delphine Durand

[Précisions sur la qualité d'un avocat pour représenter une entreprise dans le cadre d'une réclamation pré-contentieuse](#)

Yann Simonnet

[Résiliation tacite d'un contrat : un mécanisme incertain ?](#)

Laurent Sery et Julie Coulange

[Précisions sur le contentieux des actes détachables](#)

Clémentine Liet-Veaux

[Contentieux de la régularité des procédures de passation et précisions sur les conditions relatives à l'interruption de la prescription décennale](#)

Laurent Bonnard

[Contrats publics – Le Moniteur, n° 220, mai 2021](#)



TEXTE OFFICIEL

Preuve de l'absence de motif d'exclusion

Un décret du 21 mai supprime l'obligation faite aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au RCS, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle à l'appui de leurs demandes ou déclarations auprès de l'administration. Il substitue à la fourniture de l'extrait d'immatriculation la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE. Grâce à ce numéro, l'administration chargée de traiter une demande ou une déclaration pourra accéder, par l'intermédiaire d'un système électronique, aux données qui lui sont nécessaires sur l'entreprise demanderesse ou déclarante issues, d'une part, du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et, d'autre part, du répertoire national des métiers (RNM) tenu par CMA France.

Ce décret modifie donc notamment le premier alinéa de [l'article R. 2143-9 du Code de la commande publique](#) remplacé par les dispositions suivantes : « *Afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'article L. 2141-3, le candidat produit son numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion* ».

D'autres articles concernant spécifiquement les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises sont aussi modifiés.

Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021



JURISPRUDENCE

Critères de sélection et exigence d'un agrément

Un ministère estonien a organisé deux procédures ouvertes de marchés publics pour l'achat d'aide alimentaire.

Dans le cadre du premier marché, il a initialement été exigé que les soumissionnaires disposent de l'agrément de l'office alimentaire et vétérinaire estonien, cet agrément étant réputé nécessaire à l'exécution de ce marché.

Cependant, au cours de la procédure de passation de celui-ci, le dossier d'appel d'offres a été modifié afin de substituer à cette exigence l'obligation de fournir une attestation concernant la satisfaction des obligations en matière d'information et d'autorisation qui étaient prévues par la loi relative aux denrées alimentaires et qui étaient nécessaires à l'exécution dudit marché.

Dans le cadre d'un litige opposant le ministère au Centre de services partagés de l'État, au sujet de la décision de correction financière par laquelle cette dernière a rejeté certaines demandes de paiement introduites par ce ministère, une cour d'appel a posé des questions préjudicielles à la CJUE concernant l'exigence d'agrément et le principe de protection de la confiance légitime.

Sur le premier point, la Cour estime que « *les articles 2 et 46 de la directive 2004/18/CE 31 mars 2004 (...) doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle le pouvoir adjudicateur doit exiger, dans un avis de marché et en tant que critère de sélection qualitative, que les soumissionnaires apportent la preuve, dès le dépôt de leur offre, qu'ils disposent d'un enregistrement ou d'un agrément requis par la réglementation applicable à l'activité faisant l'objet du marché public en cause et délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'exécution de ce marché, alors même qu'ils possèdent déjà un enregistrement ou un agrément similaire dans l'État membre dans lequel ils sont établis* ».

Sur le second point, la Cour rappelle que le droit de se prévaloir du principe de protection de la confiance légitime ne s'étend qu'à un justiciable à l'égard duquel une autorité administrative nationale a fait naître des espérances fondées du fait d'assurances précises, inconditionnelles et concordantes, émanant de sources autorisées et fiables, qu'elle lui aurait fournies (cf. CJUE 7 août 2018, Ministru kabinetu, aff. C-120/17). Toutefois, la conception unitaire de l'État exclut, par principe, qu'une autorité nationale puisse se prévaloir du principe du droit de l'Union de protection de la confiance légitime dans un litige qui la met aux prises avec une autre composante de l'État.

Ainsi, « *le principe de protection de la confiance légitime doit être interprété en ce sens qu'il ne peut pas être invoqué par un pouvoir adjudicateur qui, dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, a, pour se conformer à la*

réglementation nationale relative aux denrées alimentaires, exigé des soumissionnaires qu'ils disposent, dès la soumission de leur offre, d'un enregistrement ou d'un agrément délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'exécution du marché ».

CJUE 20 mai 2021, aff. C-6/20



JURISPRUDENCE

Résiliation unilatérale irrégulière et indemnisation

La Régie des transports métropolitains (RTM) a conclu avec la société A. un marché public industriel. Les 20 octobre et 17 novembre 2016, par deux courriers, la RTM a mis en demeure la société A. de respecter ses obligations contractuelles dans un délai de quinze jours. Par une décision du 12 décembre 2016, la RTM a prononcé la résiliation pour faute de ce marché. La société A. a saisi le TA d'une demande tendant à la reprise des relations contractuelles et à ce que lui soit versée la somme de 959 737,53 euros. Le TA a rejeté cette demande. Sur appel de la société A., la CAA a, par l'arrêt attaqué du 15 juin 2020, annulé le jugement, rejeté les conclusions de cette société tendant à la reprise des relations contractuelles et fait droit à ses conclusions indemnitaires à hauteur de 114 551,45 euros. La RTM se pourvoit en cassation.

Le Conseil d'État souligne que « *Les fautes commises par le cocontractant de la personne publique dans l'exécution du contrat sont susceptibles, alors même qu'elles ne seraient pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat aux torts du titulaire, de limiter en partie son droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit du fait de cette résiliation irrégulière* ».

En l'espèce, en condamnant la RTM à réparer l'intégralité du préjudice subi par la société A. du fait de la résiliation irrégulière du contrat, sans tenir compte des fautes commises par cette société dans l'exécution du contrat dont elle avait constaté l'existence tout en considérant qu'elles n'étaient pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat aux torts du titulaire, la CAA a commis une erreur de droit.

CE 18 mai 2021, req. n° 442530



JURISPRUDENCE

Information appropriée des candidats à un marché public

Une commune a lancé, en octobre 2020, un avis d'appel à concurrence en vue de la passation, dans le cadre d'une procédure adaptée, d'un accord-cadre à bons de commande relatif à des prestations de déneigement... composé de 9 lots correspondant aux différents lieux d'exécution de ces prestations. Deux offres lui ont été remises pour le lot n° 4 : l'une par la société E. et l'autre par la société S. Au terme de l'examen des offres, l'offre de cette dernière a été rejetée par un courrier du 1^{er} décembre 2020. Le juge des référés a annulé, à la demande de la candidate évincée, la procédure de passation au stade de l'examen des offres et enjoint à la commune, si elle entendait poursuivre l'attribution du marché, de reprendre la procédure à ce stade. La commune se pourvoit en cassation.

Le Conseil d'État rappelle que « *pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, il doit porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces critères. Il doit également porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation des sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent, en conséquence, être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection* » (cf. [CE 25 mars 2013, req. n° 364951](#)).

En l'espèce, le TA a estimé que faute d'avoir porté à la connaissance des candidats la façon dont elle entendait décomposer, au stade de l'analyse des offres, les trois

sous-critères du critère technique prévus dans le règlement de consultation en plusieurs items, et la pondération qui en résultait pour chacun de sous-critères, la commune a commis un manquement au principe de transparence des procédures. En statuant de la sorte, alors qu'il résulte de l'instruction que la grille d'analyse utilisée par la commune conduisait à ce que les sous-critères « méthodologie », « continuité du service » et « moyens humains » comptent respectivement pour 6/11, 3/11 et 2/11 dans la note technique, et établissait ce faisant une pondération entre ces derniers, de nature, si elle avait été connue des candidats, à influencer la présentation de leurs offres, le juge des référés n'a ni entaché son ordonnance d'erreur de droit et d'erreur de qualification juridique des faits, ni méconnu son office.

CE 18 mai 2021, req. n° 448618



JURISPRUDENCE

Projet de décompte final et délais

Par un marché notifié le 29 décembre 2014, le préfet de police a confié à la société R. le lot portant sur la façade métallique, la serrurerie et la métallerie d'un marché de construction. La réception des travaux, prononcée avec réserves le 18 janvier 2017, a été notifiée à la société le 25 janvier 2017. La société R. a saisi le TA d'une demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 99 645,42 euros au titre du marché, ainsi que la somme de 5 561,80 euros correspondant aux intérêts moratoires dus à raison de paiements tardifs, assorties des intérêts contractuels à compter du 25 septembre 2017. Le TA a condamné l'État à verser à la société R. les intérêts moratoires et a rejeté le surplus des conclusions de sa demande. La société R. relève appel de ce jugement en tant qu'il a rejeté le surplus de sa demande.

Après avoir cité les stipulations des [articles 13.3.1 et s. du CCAG Travaux \(2009\)](#), la CAA de Paris rappelle qu'« Il résulte de la combinaison de ces stipulations que, même si elle intervient après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 13.3.2 cité ci-dessus, courant à compter de la réception des travaux, la réception, par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, du projet de décompte final, établi par le titulaire du marché, est le point de départ du délai de trente jours prévu à l'article 13.4.2, dont le dépassement peut donner lieu à l'établissement d'un décompte général et définitif dans les conditions prévues par l'article 13.4.4. Toutefois, dès lors qu'en application de l'article 13.4.2, l'expiration du délai de trente jours prévu par celui-ci est appréciée au regard de la plus tardive des dates de réception du projet de décompte final respectivement par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, ce délai ne peut pas courir tant que ceux-ci n'ont pas tous deux reçu le document en cause » (cf. [CE 25 juin 2018, req. n° 417738](#)).

En l'espèce, la société R. soutient avoir notifié au préfet de police et au maître d'œuvre son projet de décompte final par courriers reçus le 20 juillet 2017, sans s'être vu notifier par le préfet le décompte général dans un délai de trente jours, puis leur avoir alors notifié un projet de décompte général par courriers reçus le 24 août 2017. La société en déduit que conformément aux stipulations de l'article 13.4.4, le projet de décompte général qu'elle a transmis le 24 août 2017 est devenu le décompte général et définitif, liant définitivement les parties. Toutefois, pas plus en première instance que dans la présente requête d'appel, la société R. ne justifie de la réception du courrier de 20 juillet 2017 qui aurait été adressé selon elle au maître d'œuvre. Dès lors, le délai mentionné à l'article 13.4.2, et par suite celui mentionné au 13.4.4, n'a pas couru. Par suite, le projet de décompte général qu'elle a adressé le 24 août 2017 ne peut être regardé comme un décompte général et définitif, liant définitivement les parties. Il suit de là que la société ne saurait se prévaloir de ce décompte.

CAA Paris 7 mai 2021, req. n° 19PA02304



JURISPRUDENCE

Supplément de prix dans le cadre d'une marché à prix global et forfaitaire

Un centre hospitalier a décidé, au cours de l'année 2000, de lancer une opération portant sur la réalisation d'un nouvel hôpital de court séjour. Dans le cadre d'un marché public à prix global et forfaitaire, le centre hospitalier a confié au

groupement constitué des sociétés P., aux droits de laquelle vient la société S., et de la société T., mandataire, le lot n° 15 « Plomberies – Sanitaires » par acte d'engagement du 10 octobre 2006. La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée à un groupement solidaire. Après réception des travaux avec effet au 4 octobre 2010, le centre hospitalier a notifié à la société P. une proposition de décompte général et définitif suivant ordre de service en date du 5 octobre 2011, reçu le 10 octobre 2011 établi à la somme de 163 529,05 euros TTC et a rejeté les réclamations formulées par le groupement dans le mémoire joint à son projet de décompte final relatives à des travaux supplémentaires et à une indemnité complémentaire en se prévalant des préjudices qu'elle aurait subis du fait d'une exécution du chantier dans des conditions anormales et non conformes au contrat. La société S. a demandé au TA de condamner le centre hospitalier à lui verser la somme de 3 572 555,91 euros TTC, majorée des intérêts moratoires. LE TA a réintégré dans le décompte les sommes appliquées par le maître d'ouvrage de 33 400 euros au titre des pénalités, de 25 757,23 euros au titre des travaux supplémentaires et de 9 266,64 euros au titre d'une dépense de nettoyage, et a ainsi porté le solde du décompte général notifié par le centre hospitalier en faveur de la société S. à 239 504,30 euros TTC. Le centre hospitalier, notamment, interjette appel.

La CAA de Bordeaux rappelle que « *Dans le cadre d'un marché à prix global et forfaitaire, l'entreprise titulaire dudit marché n'est fondée à réclamer un supplément de prix au maître d'ouvrage que pour autant qu'elle justifie qu'elle a effectué des travaux non prévus au marché, sur ordre de service, ou que ces travaux présentent un caractère indispensable à la réalisation de l'ouvrage. Le caractère global et forfaitaire du prix du marché ne fait pas obstacle à ce que l'entreprise cocontractante sollicite une indemnisation au titre de travaux supplémentaires effectués, même sans ordre de service, dès lors que ces travaux étaient indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art* » (cf. [CE 14 octobre 2015, req. n° 384749](#)).

En l'espèce, s'agissant de l'évacuation des eaux pluviales, le lot n° 15 « plomberie » est assujéti à la norme NF EN 1256-3 « systèmes d'évacuation des eaux pluviales, conception et calculs » et le lot n° 2 « Etanchéité » au DTU 60-11 « règles de calcul des installations de plomberie sanitaires et des installations d'évacuation des eaux pluviales » selon leur CCTP respectif. L'existence de ce conflit de normes techniques est corroborée par le compte rendu de la réunion de chantier n° 100 du 30 juillet 2008. Le CHICM soutient qu'il incombait contractuellement à la société P., devenue S., de raccorder ses réseaux dans le diamètre des naissances, sans réduction de diamètre et qu'il n'était pas nécessaire d'entreprendre des calculs pour raccorder les naissances de l'échangeur ainsi qu'il ressort d'un courrier du 29 septembre 2008 de la maîtrise d'œuvre. Il résulte toutefois de plusieurs comptes rendus de chantier et notamment du n° 98 du 16 juillet 2008 que l'utilisation de règles de calcul différentes selon les normes applicables aux différents lots a conduit à des différences de diamètre pour la naissance, la descente et l'attente du réseau sous dallage. Il résulte de ce même compte rendu que le bureau d'études techniques So... a rappelé que le diamètre ne pouvait être réduit. Il est constant, par ailleurs, que la société P. a dû adapter le diamètre des canalisations d'évacuation des eaux pluviales aux dimensions des naissances mises en place par le lot n° 2. Ainsi, l'application du DTU 60.11 préconisé pour les deux lots par la maîtrise d'œuvre a contraint la société P., ainsi qu'elle le rappelle dans un courrier du 7 octobre 2008, à reprendre ses calculs et à effectuer des prestations complémentaires, des collecteurs ayant déjà été posés, lesquels devaient être changés, indispensables au marché. Le CHICM n'est dès lors pas fondé à contester la réintégration pour ce motif de la somme de 11 200 euros HT, dans le décompte général du marché.

[CAA Bordeaux 6 mai 2021, req. n° 18BX03003](#)



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

27/05/2021



TEXTE OFFICIEL

Subventions accordées par les collectivités aux établissements de spectacles cinématographiques

Le [décret n° 2021-602 du 17 mai 2021](#) met en place une majoration temporaire du taux maximal du montant de subvention pouvant être accordé par une ou plusieurs collectivités territoriales à un établissement de spectacles cinématographiques par rapport à son chiffre d'affaires ou par rapport au coût total du projet.

Ainsi, "Par dérogation à l'article R.1511-43 du code général des collectivités territoriales, les taux de 30 % mentionnés à cet article sont portés à 60 % pour les demandes de subvention n'ayant pas encore donné lieu à une décision d'attribution à la date de publication du présent décret et présentées jusqu'au 1er janvier 2023, à condition que la convention prévue à l'article R.1511-42 du même code limite à quatre années la période d'attribution des subventions concernées.

Ces aides financières sont attribuées sous réserve des dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité." (Article 1).



TEXTE OFFICIEL

Formation des élus locaux

Le [décret n° 2021-596 du 14 mai 2021](#) met en place des dispositions relatives à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation.

Il introduit les premières mesures d'application de la réforme de la formation des élus locaux prévue par deux ordonnances du 20 et du 27 janvier 2021.

Concernant les instances de la formation des élus locaux, il revoit la composition et renforce le rôle du conseil national de la formation des élus locaux, et précise la mise en œuvre de ses missions nouvelles portant sur la situation financière du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux, l'encadrement de la sous-traitance pour l'organisation de formations liées à l'exercice du mandat, et la procédure de suspension conservatoire et d'abrogation de l'agrément pour la formation des élus. Il établit les modalités de composition et de fonctionnement du conseil d'orientation adossé au conseil national. Il renforce les obligations liées à l'agrément.

Concernant le droit individuel à la formation des élus locaux, il définit les modalités selon lesquels les droits des élus seront calculés, plafonnés et selon quelles modalités ils pourront être utilisés.



TEXTE OFFICIEL

Organisation des concours et examens des sapeurs-pompiers professionnels

Le [décret n° 2021-595 du 14 mai 2021](#) fixe les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers

professionnels.

Il a pour objet d'adapter la forme d'une épreuve et la composition des jurys pour les concours et examens professionnels de caporaux et de sous-officiers pour faciliter leur organisation dans le cas de mutualisations entre services d'incendie et de secours.



TEXTE OFFICIEL

Attribution des aides par les collectivités territoriales aux vétérinaires et étudiants vétérinaires

Le [décret n° 2021-578 du 11 mai 2021](#) définit les conditions d'attribution des aides par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la permanence et la continuité des soins aux animaux d'élevage dans des zones caractérisées par une offre insuffisante de soins et un suivi sanitaire insuffisant des animaux d'élevage, dans les zones rurales à faible densité d'élevage.

Il est pris pour l'application du I de l'article L. 1511-9 du code général des collectivités territoriales. Il crée dans la partie réglementaire du CGCT une Section 8 au chapitre unique du titre 1er du livre V intitulée "Aides aux soins vétérinaires dans les zones rurales à faible densité d'élevage caractérisées par une offre de soin insuffisante et un suivi sanitaire insuffisant des animaux d'élevage" (articles R.1511-57 et R.1511-58).

Le [décret n° 2021-579 du 11 mai 2021](#) prévoit les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent accorder des aides aux étudiants vétérinaires.

Ces aides peuvent consister en :

- une indemnité de déplacement ou de logement en cas de stage dans une zone définie à l'article L. 241-13 du code rural et de la pêche maritime ;
- une indemnité d'étude et de projet professionnel pour des étudiants signant un contrat avec une collectivité territoriale ou un groupement.

Il crée une sous-section 2 à la Section 8 du chapitre unique du titre 1er du livre V intitulée "Aide aux étudiants vétérinaires" (articles D.1511-59 à D.1511-63).

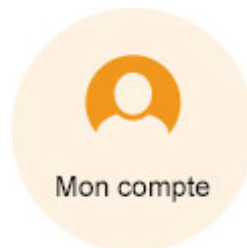
Toute la veille des 6 derniers mois



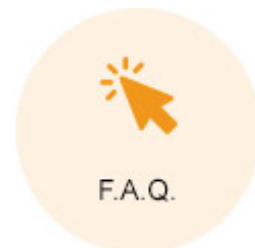
Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd